

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_78_2024

TRAVAUX GOUDRONNAGE ROUTE DE RABETTE

Permission de voirie

Le maire de Laurac-en-Vivarais

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu la demande en date du 18 septembre 2024 par laquelle l'entreprise Laupie domiciliée à Meyrannes sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de goudronnage route de Rabette

ARRETE :

Article 1

L'entreprise Laupie est autorisée à réaliser aux travaux suivants : Travaux de goudronnage Route de Rabette.

Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :

Restriction sur section courante à hauteur des travaux

Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds ne participant pas à la réalisation du chantier.

Vitesse limitée à 50km/h

Interdiction de dépasser

Article 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Quand cela sera possible, pendant le chantier, l'accès aux maisons par les riverains pourra être possible.

Article 4

Les travaux débuteront le 26 septembre 2024 pour une durée de 40 jours.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6

La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 9

Le secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié à l'entreprise Laupie

Fait à Laurac-en-Vivarais, le 23 septembre 2024

Le Maire, Didier NURY

